



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°42

Publié le 13 juin 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 05 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Lignereuil – élection municipale complémentaire – 4 sièges à pourvoir.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du-jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le vendredi 30 juin 2023.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/260 en date du 12 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique le 25 juin 2023 de 10H00 à 14h00, rivière de l'AA canalisée - bief de St-Omer.....
- Arrêté préfectoral n°23/259 en date du 09 juin 2023 portant homologation d'une piste de moto-cross sur la commune de Gouy-Servins.....
- Arrêté préfectoral n°23/253 en date du 08 juin 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A18 062 0025 0- délivrée à Mme Mallaury MALFOY.....
- Arrêté préfectoral n°23/256 en date du 08 juin 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de a conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE OUAALI » à Leforest.....
- Arrêté préfectoral n°23/255 en date du 08 juin 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de a conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE BOUDRY » à Blendecques.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°234-2023 en date du 12 juin 2023 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « EG FORMATION ».....
- Arrêté n°241-2023 en date du 13 juin 2023 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....

- Arrêté en date du 13 juin 2023 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons – établissement « L'IMPASSE ».....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 13 juin 2023 portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur les communes de Cormont et Longvillers.....
- Arrêté en date du 13 juin 2023 autorisant la capture du poisson, a des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....
- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée Hirondelle de Fenêtre (*Delichon Urbicum*) au bénéfice de l'établissement public foncier des Hauts-de-France...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 08 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/952067353 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « LES PAYSAGES DE LA LYS » à Witternesse.....
- Récépissé en date du 08 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/881214332 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « AD PAYSAGE » à Saint-Jose.....
- Récépissé en date du 08 juin 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/838623767 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « CNEB CONCEPT » à Marconne.....

- Récépissé en date du 08 juin 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/840828289 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « AGES TENDRES – GENERATIONS SENIORS » à Arras.....
- Arrêté modificatif en date du 06 juin 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n°SAP/840828289 - SARL « AGES TENDRES – GENERATIONS SENIORS » à Arras.....
- Arrêté en date du 02 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement du foyer de jeunes travailleurs « l'Escale » géré par l'association « Habitat Jeunes » à Calais.....
- Arrêté en date du 02 juin 2023 portant autorisation de fonctionnement du foyer de jeunes travailleurs « Jean-Paul II » géré par l'association « Les Apprentis d'Auteuil » à Lièvin.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par Mme Elisabeth GEST
03 21 21 21 58
elisabeth.gest@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 juin 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE LIGNEREUIL
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
4 SIEGES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu les démissions de M. Christophe VUOTTO, 1^{er} adjoint, le 16 juin 2022, de Mme Sandrine COSTES le 10 juin 2022 et de MM. Jacques DURANT le 16 décembre 2022 et Frédéric MATTEL le 24 mai 2023, de leur mandat de conseiller municipal de LIGNEREUIL ;

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LIGNEREUIL sont convoqués, pour le premier tour de scrutin le dimanche 23 juillet 2023 et en cas de second tour, le dimanche 30 juillet 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (4 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 16 juin 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) :

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 29 juin au jeudi 6 juillet 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

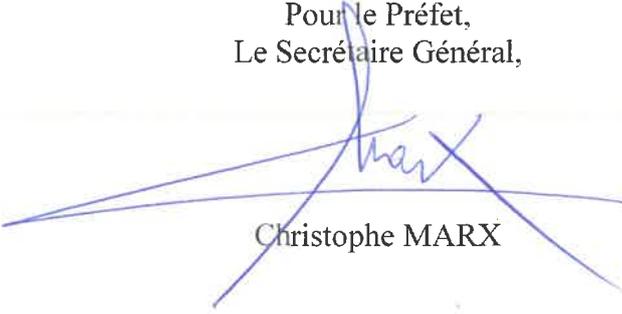
- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 24 et 25 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements officiels de la commune de LIGNEREUIL, dès réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mme la maire de LIGNEREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

- Ordre du-jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le vendredi 30 juin 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 30 JUIN 2023

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 126 23 00012

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1416,62 m², à Beuvry (62660), dans le Parc d'activités du Moulin, RD 941/Impasse des 4 Vents/ rue des Meuniers ;

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/260 en date du 12 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique le 25 juin 2023 de 10H00 à 14h00, rivière de l'AA canalisée - bief de St-Omer

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Monsieur Sylvain MICHEL, directeur adjoint de la Ligue Hauts de France Athlétisme à VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'organiser une manifestation nautique « ch'ti Délire – Les Illuminés du Marais » le 25 juin 2023 de 10H00 à 14H00, sur la Rivière d'AA-bief de St-Omer, du PK 0.650 au PK 0.700, est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de St Omer, M. Sylvain MICHEL directeur adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 12 juin 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
sp-manifestations-sportives@pas-de-calais.gouv.fr

Béthune, le 9 juin 2023

**Arrêté n° 23/259 portant homologation d'une piste de moto-cross
sur la commune de Gouy-Servins**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu le Code du sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;
- Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de la demande présentée par M. Jérôme LHERBIER, président du RC MX GOUY SERVINS, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'une piste de moto-cross aménagée sur un terrain situé sur la commune de Gouy-Servins ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite homologation ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Formation Spécialisée Épreuves Sportives - en date du 6 juin 2023 ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives.



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de Gouy-Servins, chemin de la Gamelle, telle qu'elle est décrite dans le plan figurant en annexe 1, est homologuée afin d'y faire disputer des entraînements de motocross en l'absence de tout public sur la piste.

La piste est d'une longueur de 610 mètres et d'une largeur minimale de 4 mètres.

Ces évolutions se font sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui est chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection.

ARTICLE 2 : l'utilisation de la piste est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés de 9 h.30 à 14 h au plus tard, ainsi que le deuxième et quatrième samedi du mois de 13H30 à 18H00 en tout état de cause avant la tombée du jour.

Fermeture obligatoire du site le 8 mai et 11 novembre.

L'exploitant devra afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.

Le règlement intérieur qui sera affiché, mentionnera les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte et du CODIS (03.21.58.18.18), ainsi que de l'hôpital le plus proche.

Un point de secours public (PSP) portant le n°1999 est situé sur le chemin de la Vieville (annexe 2). Ce numéro PSP devra être précisé lors de la communication avec le centre de secours.

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel des centres de secours et de l'hôpital les plus proches.

ARTICLE 3 : en matière de bruit, durant les entraînements, les motos et les quads devront être munis de silencieux. Cette prescription devra être indiquée dans le règlement intérieur du club.

ARTICLE 4 : l'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 5 : pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 4, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pilotes.

ARTICLE 6 : l'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Messieurs les sous-préfets de Béthune et de Lens, M. le Maire de Gouy-Servins, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Général, commandant le Groupement de gendarmerie du Pas de Calais, M. le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Jérémy CASE



ANNEXE 1

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 9 JUIN 2023

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué

CASE

Jérémy CASE



RGMX GOY SERVINS
Commune: GOY SERVINS 62530
Longueur Circuit: 5,4 km
Date: 10/03/2023

Légende

Zone spectateurs

Sortie piste

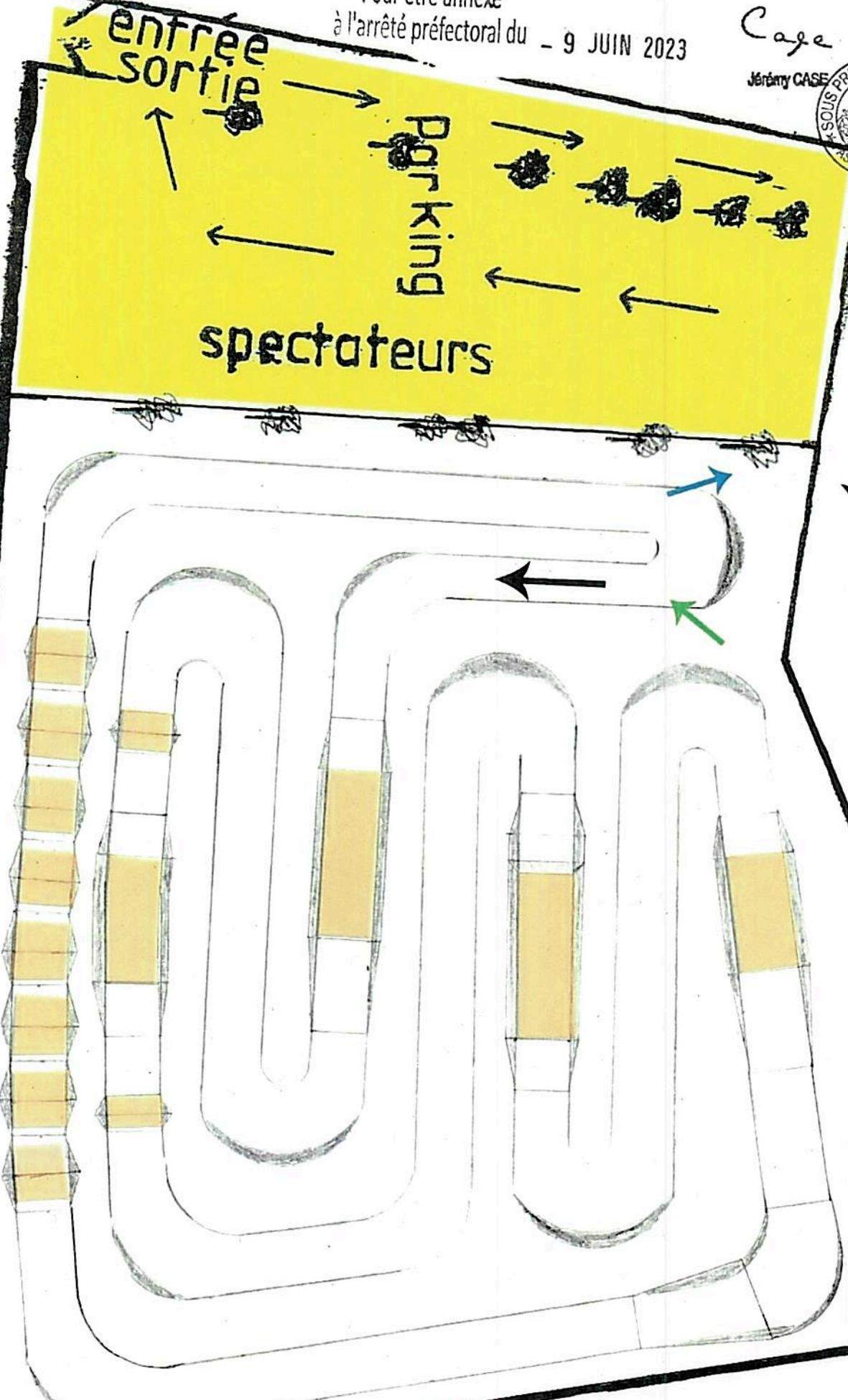
Entrée piste

Sens de roulage

Arbres

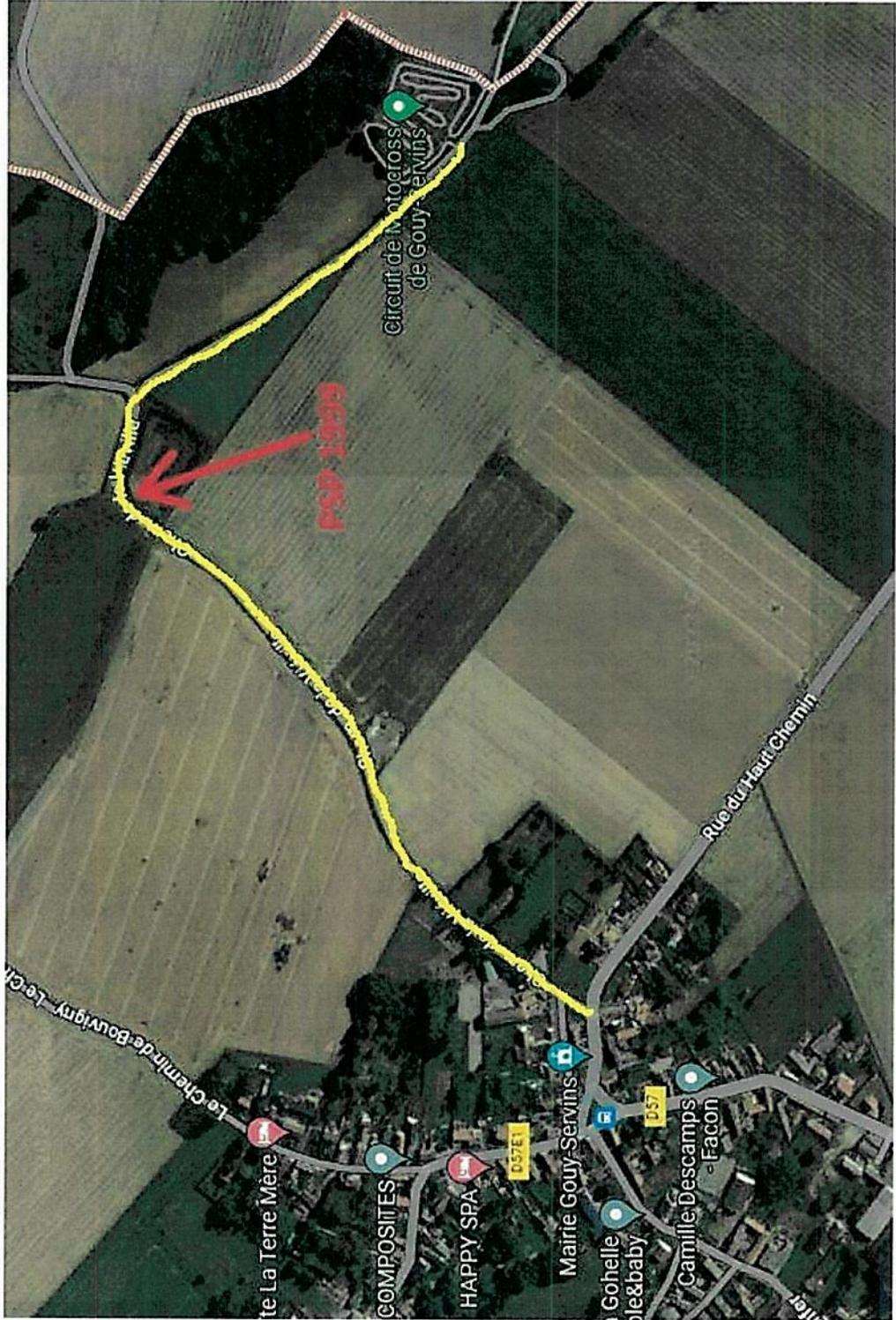
Sauts et bosses

Le 11/04/2023



A n n e x e 2

PLAN ACCES SECOURS



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 9 JUN 2023

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué

Case

Jérémy CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 08/06/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /253 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 7 juin 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 062 0025 0, délivrée à Mme Mallaury MALFOY est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 08/06/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/256 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LEFOREST

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément à Mme Samira OUAALI, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE DE CONDUITE OUAALI à exploiter sous le n° E 16 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE OUAALI » situé à LEFOREST, 4 rue Léon Blum ;

Vu la fin d'activité au 19 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Samira OUAALI, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE DE CONDUITE OUAALI portant le n° E 16 062 0001 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE OUAALI » situé à LEFOREST, 4 rue Léon Blum est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Samira OUAALI, au maire de LEFOREST, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 08/06/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/255 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BLENDECQUES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant renouvellement d'agrément à Mme Betty BOUDRY, à exploiter sous le n° E 03 062 1307 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE BOUDRY » situé à BLENDECQUES, 232 rue Jean Jaurès;

Vu la fin d'activité au 30 septembre 2020;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Betty BOUDRY, portant le n° E 03 062 1307 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BOUDRY » situé à BLENDECQUES, 232 rue Jean Jaurès est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à Mme Betty BOUDRY, au maire de BLENDECQUES, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : ST
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le 02 JUIN 2023

ARRÊTÉ N° 234-2023

Portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière

« EG FORMATION »

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 22 mai 2023 par M. Eric GERNEZ, gérant de l'établissement « EG Formation » sis 61 rue de Lyon – 75 012 PARIS 12 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Eric GERNEZ est autorisé à exploiter, sous le n° R 23 062 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « EG Formation », sis 61 rue de Lyon – 75 012 PARIS 12.



ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante:

- Hôtel CAMPANILE ARRAS, 100 rue Raoul Briquet – 62 223 SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS.

M. Eric GERNEZ exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

LENS, le **13 JUIN 2023**

**ARRETE N° 241-2023 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES
HABILITEES
A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES
DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX**

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 en date du 25 mai 2023, accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2023 du 17 avril 2023 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE -

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 166-2023 du 17 avril 2023 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

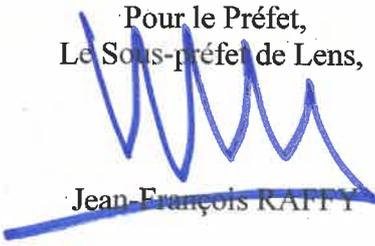
Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Lens,


Jean-François RAFFY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	Chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin-comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	VAULX-VRAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec et au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	31 juillet 2024
DERUY Maxime	15 rue des Champs Brulés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCORE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	6 décembre 2024
GAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé - boulevard de la Plaine	CRENAY	6 décembre 2024
COOL Didier	Zone Industrielle	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	DOURGES	23 janvier 2025
LECUYER Philippe	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	CUCQ	6 février 2025
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
BRIDIENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	17 avril 2025
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	17 avril 2025
ELMACIN Nicolas	4 rue Sadi Carnot	LOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		28 mai 2025
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Aptitude à l'Accompagnement des Maîtres	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	28 mai 2025
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03 21 71 52 47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens au domicile des particuliers	SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	30 décembre 2025
GRONOSTAY Stephan	45 avenue Germaine	LA MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	Au domicile des particuliers		30 décembre 2025
DUHEM Bernard	Avenue du 1 ^{er} Mai	BILLY-MONTIGNY	06 82 23 29 84	Educateur canin	Avenue du 1 ^{er} Mai	BILLY-MONTIGNY	15 février 2026
RICAILLE Christophe	150 route de Lambus	MARCONNELLE	06 16 88 25 92	Educateur canin	A domicile chez les particuliers		15 février 2026
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06 03 67 02 84	Moniteur de Club	20 rue de Barly au domicile des particuliers	FOSSEUX	6 septembre 2026
DUPRET Gaëtan	1140 rue Principale	AUDREHEM	06 10 61 27 50	Educateur canin	Chemin Vert A domicile chez les particuliers	CALAIS	20 décembre 2026

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
HEMBERT Armando	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	06 98 29 17 23 03 61 87 64 03	Instructeur Cynotechnicien	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
DELVILLE Ludovic	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	03 61 87 64 03	Moniteur de Club	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
CASIEZ Vincent	56 rue Hennelle	RICHEBOURG	06 50 83 51 89	Educateur canin	- à domicile chez les particuliers - 56 rue Hennelle	RICHEBOURG	7 avril 2027
DOUVRIIN Fabrice	5 rue Roger Salengro	BILLY-MONTIGNY	07 49 34 06 49	Moniteur de Club	A domicile chez les particuliers		7 avril 2027
DEBRUYNE Maxence	702 chemin du Premier Banc	GUINES	03 61 87 64 03 06 98 29 17 23	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	7 avril 2027
DAMERMENT née BIZART Audrey	1 rue de Boubers	NUNCQ HAUTECOTE	06 06 70 22 66	Educateur canin	1 rue de Boubers ou au domicile des particuliers	NUNCQ HAUTECOTE	8 juin 2027
LE BERRE Fabien	Rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 49 70 63 85	Educateur canin	Rue de la Briquetterie ou au domicile des particuliers	SAILLY SUR LA LYS	8 juin 2027
ROUSSEL David	Rue Charles Caudron	OISY LE VERGER	06 09 68 54 74	Educateur Canin	Rue Charles Caudron	OISY LE VERGER	8 juillet 2027
FLINOIS Christian	533 route de l'Estuaire	SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE (27)	06 22 79 05 23	Moniteur de Club CESCCAM	au domicile des particuliers		4 août 2027

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	06 80 17 04 84	Educateur canin	au domicile des particuliers ou 115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	4 août 2027
THOMAS Fabien	10 cité Léo Lagrange	MARQUISE	06 36 48 73 17	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	09 septembre 2027
SOMERS John	8bis rue de Henrichemont	BILLY-BERCLAU	06 74 46 46 07	Educateur Comportementaliste Canin	au domicile des particuliers		09 novembre 2027
MARTIN Corinne	Etang de Cohem	WITTES (62120)	06 22 09 00 11	Educateur canin	Etang de Cohem	WITTES (62120)	05 décembre 2027
LOOCK-LEROUX Aline	1 impasse du Crac Lot	LONGFOSSE (62240)	07 66 06 86 80	Vétérinaire	1 impasse du Crac Lot	LONGFOSSE (62240)	31 mars 2028
THIEBAUT Kévin	33 rue Nationale - Bat 1	GONDECOURT (59147)	06 19 34 34 01	Educateur canin	au domicile des particuliers ou rue d'Oberkampf	HULLUCH 62410	31 mars 2028
CARTON Aline	31 allée du Béguinage	BOIS-GRENIER (59280)	06 38 39 99 34	Educateur canin	au domicile des particuliers		31 mars 2028
TOUROIUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST (62790)	06 99 35 40 33	Educateur canin	au domicile des particuliers		17 avril 2028
DOLLET Cyril	31 rue Henri Peucelle	LABOURSE (62113)	06 17 71 09 49	Educateur canin	au domicile des particuliers		17 avril 2028

LECOURT Kévin	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	06 21 97 33 55	Éducateur canin Agent de sécurité cynophile	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	8 juin 2028
BIGOT Anthony	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	06 28 83 62 86	Agent de sécurité cynophile	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	8 juin 2028
LEE Mélanie	21 rue des Anciens d'AFN	BOYE PLAGE (62215)	06 19 59 31 51	Éducateur canin	Au domicile des particuliers		8 juin 2028
COUPIN Sabrina	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	06 50 32 05 88	Agent de sécurité cynophile	869 bis chemin du premier banc	GUINES (62340)	12 juin 2028



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique

Montreuil-sur-Mer, le **13 JUIN 2023**

ARRETE

Portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

ÉTABLISSEMENT « L'IMPASSE »

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3331 à L3355 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-37 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme. Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien BOYARD, gérant de l'établissement « L'IMPASSE », sis 77 rue de Metz au Touquet Paris Plage en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement jusque 3h00 tous les jours de la semaine ;

Vu la Charte de la Vie Nocturne signée par Monsieur Sébastien BOYARD le 20 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'exploitation de l'établissement « l'Impasse » émis par la commission d'arrondissement de sécurité de Montreuil-sur-Mer le 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis des services de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet en date du 08 juin 2023;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Touquet-Paris-Plage en date du 07 juin 2023;

.../...



ARRETE

Article 1^{er} - **M. Sébastien BOYARD** est autorisé à laisser son établissement « **P'IMPASSE** » ouvert **jusqu'à 3 heures du matin tous les jours**, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de **12 mois** .

Article 2 - La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment sur rapport des forces de l'ordre pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics et perd sa validité en cas de changement d'exploitant.

Article 3 - Une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avant la fermeture de l'établissement doit être respectée pour toute fermeture intervenant après 2 heures du matin.

Article 4 - Un temps de fermeture de 2 heures minimum devra être respecté à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons. Elle est soumise au respect des prescriptions en matière de respect des normes acoustiques ainsi qu'aux prescriptions édictées par la commission de sécurité concernant la prévention des risques incendie et de panique.

Article 6 - La dérogation pourra être renouvelée par décision expresse du sous-préfet sur demande de l'exploitant à la sous-préfecture territorialement compétente, trente jours au moins avant l'expiration de la validité du présent arrêté.

Le refus de renouvellement peut se fonder sur toute motivation et obligera l'exploitant dudit établissement de se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.

Article 7- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, de la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer, 7 rue d'Hérambault 62170 Montreuil-sur-Mer.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 - M. le Maire du Touquet Paris-Plage, M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet à M. Sébastien BOYARD, gérant de l'établissement « L'IMPASSE ».

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,**

Isabelle FRADIN-THIRODE

Copie conforme destinée à :

- M. Sébastien BOYARD, gérant de l'établissement « L'IMPASSE ».
- M. le Maire du Touquet,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Touquet.
- Archives.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 13 juin 2023 portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur les communes de Cormont et Longvilliers

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny est autorisée à pratiquer une pêche de sauvetage sur le cours d'eau « La Dordogne » à Cormont et Longvilliers. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalise des travaux dans le cadre de travaux de restauration de la continuité écologique. Une pêche de sauvetage est nécessaire pour préserver les populations piscicoles.

Ces travaux de restauration seront réalisés par la société SAS Curages Dragages et Systèmes – Chemin de l'usine – 77138 LUZANCY.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche est :

- M. Yoann BERTOLO, formation pêche à l'électricité et habilitation électrique.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- M. Yoann BERTOLO ;
- M. Didier BERTOLO, habilitation électrique ;
- Mme Nadia SOCHELEAU, aide à la pêche ;
- M. Léo WATTELIER, aide à la pêche (zone 2 uniquement) ;

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT en Kilomètre		Coordonnées Lambert 93 AVAL en Kilomètre		Communes concernées
	X	Y	X	Y	
Zone 1 :	610.29	7051.89	610.11	7051.68	Cormont (62630)
Zone 2 :	609.87	7049.32	609.82	7048.99	Longvilliers (62630)

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- la pêche électrique : Après abaissement du niveau d'eau réalisé avec la mise en œuvre de batardeaux en amont et en aval : appareil iméo pulsium sous contrat avec l'Apave pour la vérification annuelle ainsi qu'un conductimètre.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

- épuisettes et bassines sous aérateurs.

Les équipes seront équipées de matériels isolants (gants, waders, cirés).

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon®.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les individus capturés seront transférés dans des cuves oxygénées puis dénombrées avant d'être remis à l'eau le plus tôt possible en aval avec un niveau d'eau suffisant à savoir 40 cm minimum.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également.

L'euthanasie est réalisée dans un bac isolé à l'aide d'eugenol (surdosage).

Les poissons morts sont conservés congelés par le pétitionnaire jusqu'à obtenir une quantité suffisante pour élimination par une entreprise d'équarrissage.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités). L'original est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Cormont et Longvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la Fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'Office français de la biodiversité (OFB) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 juin 2023

Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer,
Signé

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT
TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS

ANNEXE (1/2)

Plan de situation

1^{ère} Zone :

(Voir cartes ci-dessous coordonnées Lambert 93 en kilomètres 1/25000 et 1/6000)



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT
TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE CORMONT ET LONGVILLERS
ANNEXE (2/2)

Plan de situation

2^{ème} Zone :

(Voir cartes ci-dessous coordonnées Lambert 93 en kilomètres 1/25000 et 1/6000)



- Arrêté en date du 13 juin 2023 autorisant la capture du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE, mandaté par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : But de l'opération

La présente autorisation a pour objet des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi scientifique minimum suite à des travaux de restauration de la continuité écologique sur la Course avec la mise en place de 3 stations de pêche situées à :

- RECQUES-SUR-COURSE, aval de la confluence du Rudes Fontaines ;
- MONTCAVREL, aval du Moulin de Fordre ;
- MONTCAVREL, amont du Moulin de Fordre.

Les 3 stations sont identifiées sur les cartes jointes en annexe.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables techniques et scientifiques sont :

- Mme Corinne BIDAULT / M. Mathieu SAGET (Chefs d'équipe)
- M. Jean-Benoît HANSMANN (Chef équipe)
- M. Yannick GELINEAU (Chef d'équipe)
- M. Vincent LESPANNIER (Chef d'équipe)

Ces opérations peuvent également être conduites par les techniciens suivants :

- M. Vincent BRAULT
- Mme Marine LIETOUT
- M. Mikael TREGUIER
- M. Grégoire URBAN
- M. Pierre FISSON
- M. Guillaume GALLAIS
- Mme Marie-Aude LIGER
- M. Guillaume BOSSEAU
- M. Christophe MARCHAND
- Mme Emeline CHESNEAU
- M. Abdel EL ANJOURI
- M. Bastien BIT
- M. Vincent CARRE
- Mme Déborah TREGARO
- M. Mathieu NEAU
- M. Rémy BOURRU
- M. Antoine ROBE
- Mme Clara CLAVEL
- M. Piran CRAGO
- M. Erwan AUBIN
- Mme Angèle GAUTIER

D'autres membres du bureau d'étude AQUASCOP pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2023. Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

N° station	Cours d'eau	Lieu dit	Commune	Coordonnées lambert 93	
				X aval	Y aval
1	LA COURSE	Aval de la confluence du Ru des Fontaines	RECQUES-SUR-COURSE	614050	7047153
2	LA COURSE	Moulin de Fordre	MONTCAVREL	614178	7046289
3	LA COURSE	Aval du Moulin de Fordre	MONTCAVREL	614161	7046072

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Une méthode de pêche seront utilisée : une pêche complète à un ou plusieurs passages.

Les méthodes de pêches sont reprises selon le tableau ci-après.

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- appareil de pêche électrique , moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (type II) d'une puissance de 8kW, tension 150-300 /300-600V, avec deux anodes.
- des épuisettes.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

N° station	Profondeur du cours d'eau (en m)	Largeur du cours d'eau (en m)	Type	Prospection	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes	Matériel
1	0,51	9,7	Pêche complète à plusieurs passages	A pied Durée : 0,5 jour par station Nbre de personnes : 8	2 anodes	4 épuisettes	moteur et générateur EFKO FEG 8000
2	0,71	5,1	Pêche complète à plusieurs passages	A pied Durée : 0,5 jour par station Nbre de personnes : 8	2 anodes	3 épuisettes	normalisation française (type II) puissance 8 kW
3	0,52	7,1	Pêche complète à plusieurs passages	A pied Durée : 0,5 jour par station Nbre de personnes : 8	2 anodes	4 épuisettes	tension 150-300 / 300-600 V

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruits ainsi que l'écrevisse américaine, espèce exotique envahissante. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche pour l'opération envisagée.

Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

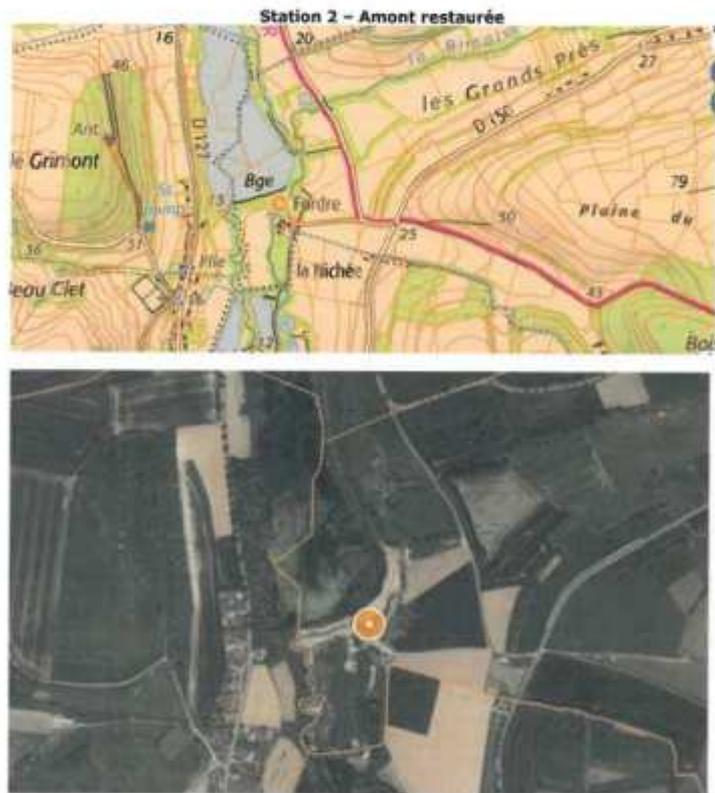
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass, au Président de la Fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux maires des communes de RECQUES-SUR-COURSE et MONTCAVREL, au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 juin 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES,
SANTAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA
REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT
ANNEXE (2/3)
Plan de situation





Service de l'environnement

Arras, le 20 AVR. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTION DE
DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE HIRONDELLE DE
FENÊTRE (*Delichon urbicum*) AU BÉNÉFICE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais en date du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, qui protège les espèces ainsi que leur habitat de reproduction et de repos ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France en date du 17 mars 2023;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 12 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 17 au 31 mars 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la dépose de 3 nids naturels d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) implantés sur la façade d'un bâtiment situé au 202, Avenue de la Forêt à La Capelle-les-Boulogne, et que ces déposes sont interdites selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite, nécessitant la démolition du bâtiment ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la dépose de 3 nids naturels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun autre individu ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la société Pas-de-Calais Habitat ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Établissement Public Foncier des Hauts-de-France – 594, Avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59 777 EURALILLE.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux nécessitant la démolition du bâtiment, l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Communes : La Capelle-les-Boulogne ;
Précision : 202, Avenue de la Forêt.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} mai 2023.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Le bénéficiaire réalisera un diagnostic plus exhaustif, à l'échelle de la commune ou a minima de ce quartier de La Capelle-les-Boulogne, avec le pourcentage de destruction de nids naturels que représente l'impact des travaux, dans le cadre du suivi 2024.

- **6.1 Mesures de réduction**

La dépose des nids artificiels et la destruction des nids naturels ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus et d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles, soit avant le 1^{er} mai 2023.

En cas de dépose et de destruction des nids entre le 1^{er} et le 30 avril, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles.

- **6.2 Mesures de compensation**

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire replace 6 nichoirs simples sur la façade du bâtiment voisin avant le 1^{er} mai 2023. Des planchettes anti-salissures seront posées aux murs.

- **6.3 Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire réalise une sensibilisation sur la protection juridique des hirondelles à l'attention du conseil municipal, des agents de la mairie et des habitants du quartier.

Il crée et entretient une flaque de boue afin que les hirondelles disposent de boue naturelle pour la fabrication de leurs nids. Cette zone de boue argileuse sera mise en place dans un endroit bien dégagé, afin que les hirondelles se sentent en sécurité.

- **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Un suivi de l'occupation des 6 nids artificiels de compensation rapporté à son contexte géographique, dans la même logique que pour le diagnostic initial ;
- Un suivi de la mesure compensatoire 3 fois par an avec rédaction d'un rapport annuel pendant 5 ans ;
- La poursuite/extension des inventaires sur un périmètre pertinent (totalité de la commune) pour qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à l'autre.

Le rapport annuel est envoyé à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre.

Le premier rapport de suivi après la réalisation des travaux précise la date de placement des nichoirs déposés et celle des nichoirs artificiels.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

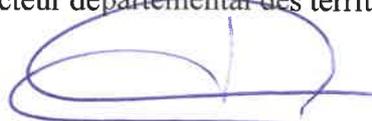
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/952067353
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} juin 2023 par Monsieur Florent PRIEM, en qualité de dirigeant pour l'organisme « LES PAYSAGES DE LA LYS » dont l'établissement principal est situé 21 rue Heringuelle à WITTERNESSE (62120).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « LES PAYSAGES DE LA LYS », située 21 rue Heringuelle à WITTERNESSE (62120), enregistré sous le numéro **SAP/952067353**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/881214332
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 6 juin 2023 par Monsieur Alexandre DAQUIN, en qualité de dirigeant pour l'organisme « AD PAYSAGE » dont l'établissement principal est situé 13 rue du Moulinel à SAINT JOSE (62170).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « AD PAYSAGE », située 3 rue du Moulinel à SAINT JOSE (62170), enregistré sous le numéro **SAP/881214332**, pour les activités suivantes :

• activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 juin 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/838623767
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 25 mai 2023 par Madame Valérie BEDOC, en qualité de dirigeante pour l'organisme « CNEB CONCEPT » dont l'établissement principal est situé 51 rue de l'Église à MARCONNE (62140).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « CNEB CONCEPT », située 51 rue de l'Église à MARCONNE (62140), enregistré sous le numéro **SAP/838623767**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 juin 2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/840828289
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu le récépissé de déclaration initial de la S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS » en date du 19 novembre 2019,

VU la demande de changement d'adresse par la S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS », à ARRAS, en date du 30 mai 2023,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 30 mai 2023 par Monsieur David CONSTANT, en qualité de dirigeant pour la S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS » dont l'établissement principal est initialement situé 21 Boulevard Vauban à ARRAS (62 000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

la S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS », située 7 rue des Capucins à ARRAS (62 000), enregistré sous le numéro SAP/840 828 289, pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, en mode mandataire:

- ◆ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ◆ Préparation de repas à domicile
- ◆ Livraison de repas à domicile
- ◆ Livraison de course à domicile
- ◆ Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément, en mode mandataire (Pas-De-Calais) :

- ◆ Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition)
- ◆ Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition)
- ◆ Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition)
- ◆ Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabrice RINGEVAL', written over the printed name.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 6 juin 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Sarah AÏTALI
03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/840828289

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE , Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté initial de la S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS » à ARRAS , en date du 19 novembre 2019,

Vu la demande de déménagement de l'établissement principal par la S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS » à ARRAS,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS », initialement située 21 Boulevard Vauban – (62 000) ARRAS, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/840 828 289, a sollicité une modification de son agrément, pour **changement d'adresse**.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L « AGES TENDRES – GÉNÉRATIONS SENIORS » située 7 rue des Capucins – ARRAS (62 000) est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/840 828 289.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra **uniquement** sur le **département du Pas-de-Calais (62)**.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (62)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (62)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (62)

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 28 novembre 2019 jusqu'au 27 novembre 2024**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

Portant autorisation de fonctionnement du foyer de jeunes travailleurs « l'Escale » géré par l'association Habitat Jeunes à Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU la visite du foyer de jeunes travailleurs géré par l'association Habitat Jeunes (HAJ) sur les communes de Calais, Coulogne et Sangatte du 12 janvier 2023 et le rapport établi à l'issue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 autorisant l'association Hébergement Alternatif Jeunes à créer un foyer de Jeunes Travailleurs de 150 places réparties sur les communes de Calais, Marck, Coulogne, Sangatte et Coquelles ;

Considérant que cette association n'est plus répertoriée dans le Pas-de-Calais en qualité de gestionnaire d'établissement social ou médico-social et qu'elle ne fait plus usage de cette autorisation ;

Considérant que l'association Habitat Jeunes (HAJ) déclarée en Sous-Préfecture de Calais le 5 octobre 1987 gère d'ores et déjà une partie des places autorisées par l'arrêté du 21 août 2006 susvisé ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Considérant néanmoins qu'en application de l'article L 313-1 « L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer (...). La décision autorisant la cession est prise et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation délivrée en application de L 313-2 » ;

Considérant qu'il y a de fait lieu de mettre en conformité la situation administrative des établissements concernés ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association Habitat Jeunes (HAJ), enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 620028142 est autorisée à exploiter le foyer de jeunes travailleurs « Résidence l'Escale » à Calais et ses annexes à Coulogne et Sangatte.

Article 2 : les logements autorisés sont constitués comme suit :

- un établissement principal 18 rue Gustave Cuvelier à Calais (n° FINESS 620028936) comportant :

- 8 types 1 pour un total de 8 places
- 17 types 1' pour un total de 33 places
- 15 types 1 bis pour un total de 30 places
- 1 type 2 pour un total de 3 places

- un établissement secondaire 3/5 rue des Châtaigniers à Coulogne (n° FINESS 620034835) comportant :

- 2 types 1' pour un total de 2 places
- 6 types 1 bis pour un total de 12 places
- 1 types 2 pour un total de 3 places

- un établissement secondaire rue Berlioz à Sangatte (n° FINESS 620034827) comportant :

- 4 types 1 pour un total de 4 places
- 4 types 1' pour un total de 8 places
- 2 types 2 pour un total de 6 places

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2006 autorisant l'association Hébergement Alternatif Jeunes à créer un foyer de Jeunes Travailleurs est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **- 2 JUIN 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale
Unité Accès à l'Hébergement d'Insertion
et au Logement Adapté

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté

**Portant autorisation de fonctionnement du foyer de jeunes travailleurs «Jean-Paul II» géré par
l'association «Les Apprentis d'Auteuil» à Liévin**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-1 à L 313-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant l'association « Les Apprentis d'Auteuil » à gérer un foyer de Jeunes Travailleurs de 123 places / 83 logements ;

Vu la demande de modification de cette autorisation présentée par l'association le 1^{er} mars 2023 et les pièces apportées à l'appui ;

Considérant les modifications apportées aux conditions d'exploitation de son foyer, et notamment à la localisation et la répartition des hébergements,

Considérant l'absence d'accord préalable de la commission d'information et de sélection prévue à l'article D 313-2 du CASF, l'augmentation de capacité de l'établissement étant inférieure à 30 % de la capacité autorisée ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Considérant l'absence d'incidence de ces modifications sur les critères d'autorisation prévus à l'article L 313-4 et notamment sur l'organisation, le fonctionnement de la structure et la réponse apportée aux besoins du public ;

Considérant de fait la nécessité de mettre en conformité la situation administrative de l'établissement avec sa situation effective ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE:

Article 1^{er} : l'association « Les Apprentis d'Auteuil » est autorisée à exploiter le foyer de jeunes travailleurs « Jean-Paul II » situé 42 rue de la Liberté à LIEVIN.

Article 2 : l'établissement comporte 105 logements pour 120 places, répartis comme suit :

- 42 rue de la Liberté, 62800 Liévin (70 logements / 77 places),
- Apt 2, impasse du Bellay, 62800 Liévin (1 logement / 2 places),
- Apt 33, rue Séraphin Cordier, 62300 Lens (1 logement / 2 places),
- 4 place Victor Hugo, 62160 Bully les Mines (1 logement / 2 places),
- Apt 5, impasse du Bellay, 62800 Liévin (1 logement / 2 places),
- Apt 1, impasse du Bellay, 62800 Liévin (1 logement / 2 places),
- 242 route de Lille, 62300 Lens (7 logements / 7 places),
- 230 route de Lille, 62300 Lens (6 logements / 6 places),
- 253 route de Lille, 62300 Lens (7 logements / 7 places),
- 263 route de Lille, 62300 Lens (7 logements / 7 places),
- Apt 4, impasse du Bellay, 62800 Liévin (1 logement / 2 places),
- Apt 6, impasse du Bellay, 62800 Liévin (1 logement / 2 places),
- Apt 3, place Victor Hugo, 62160 Bully les Mines (1 logement / 2 places).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est valable sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

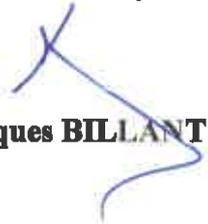
Article 6 : l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant l'association « les Apprentis d'Auteuil » à gérer un foyer de jeunes travailleurs de 123 places / 83 logements est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **- 2 JUIN 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT